



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****153<sup>e</sup> session**

Genève, 15-18 octobre 2019

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe  
et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail****Aligner les travaux du Groupe de travail sur la stratégie  
du Comité des transports intérieurs****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. À sa quatre-vingt-unième session (février 2019), le Comité des transports intérieurs (CTI) a adopté la « Stratégie à l'horizon 2030 » et demandé à ses organes subsidiaires de prendre des mesures de suivi afin d'aligner leurs travaux sur cette stratégie (ECE/TRANS/288, par. 15 a) et c))<sup>1</sup>.
2. Le 26 juin 2019, le Président du CTI et le Directeur de la Division des transports durables ont, dans une lettre conjointe, invité les Présidents des groupes de travail et des comités administratifs relevant du CTI à appuyer l'application de la stratégie du Comité en proposant un plan concret destiné à mettre en conformité leurs activités et la stratégie. Il a été décidé qu'après la date limite de communication des observations, fixée au 15 novembre 2019, le bureau du CTI élaborerait un plan concret qui serait présenté et éventuellement adopté à la quatre-vingt-deuxième session du Comité (février 2020).
3. Pour donner suite à cette décision, le secrétariat a élaboré le présent document, dans lequel il présente les mesures concrètes que le Groupe de travail pourrait prendre pour appuyer l'application des dispositions de la stratégie du CTI relatives aux tâches qui, selon le Comité, incombent au Groupe de travail. On trouvera la liste complète de ces tâches à l'annexe I du présent document et la liste des instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail à l'annexe II. Un calendrier provisoire est présenté à l'annexe III.

---

<sup>1</sup> On trouvera le texte du rapport à l'adresse [www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/itc/ECE-TRANS-288e.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/itc/ECE-TRANS-288e.pdf)  
On trouvera le texte de la stratégie du CTI à l'adresse [www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/itc/ECE-TRANS-288add2e.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/itc/ECE-TRANS-288add2e.pdf).



## **II. Tâches que le Groupe de travail pourrait entreprendre et mesures concrètes proposées**

### **A. D'ici à 2025, apporter des amendements aux instruments juridiques qui soulèvent des obstacles géographiques et procéduraux**

Objectif : faire en sorte que tous les instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail soient ouverts à "tous les États", ou lever d'autres obstacles, par exemple de procédure (tels que la nécessité d'être membre de la Commission économique pour l'Europe (CEE)).

Mesures concrètes proposées : examiner les dispositions finales des dix-sept instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail et, s'il y a lieu, formuler des propositions d'amendement.

### **B. D'ici à 2022, passer en revue les relations entre les instruments juridiques existants et les recommandations s'y rapportant**

Objectif : passer en revue les instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail sous l'angle des modules a) sécurité, b) efficacité des flux transfrontières, c) environnement et d) connectivité.

Mesures concrètes proposées : vérifier dans quelle mesure les quatre modules précités sont pris en compte dans les 17 instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail.

### **C. Déterminer le besoin éventuel d'instruments juridiques supplémentaires**

Objectif : en se fondant sur les résultats de l'examen évoqué au point B ci-dessus et au vu des éventuelles lacunes constatées, le Groupe de travail devrait tenter de mettre le doigt sur ce qui manque dans les instruments juridiques existants, l'idée étant de veiller à ce que chacun des instruments relevant de sa compétence réponde aux besoins en matière de sécurité, d'efficacité dans les flux transfrontières, d'environnement et de connectivité et s'accorde avec les normes correspondantes.

Mesures concrètes proposées : recenser les éventuelles lacunes et prendre les mesures qui conviennent pour y remédier.

### **D. À partir de 2020, explorer la possibilité d'ajouter de nouveaux instruments juridiques à la liste existante**

Objectif : dans le domaine de la facilitation du franchissement des frontières, rechercher et recenser les nouveaux domaines dans lesquels de nouveaux instruments juridiques pourraient être établis.

Mesures concrètes proposées : faire l'inventaire des domaines où des innovations ont été testées avec succès, justifiant ainsi la rédaction de nouveaux instruments.

### **E. Développer progressivement le système eTIR en vue de son éventuelle mise en place complète d'ici à 2023, sous réserve de l'entrée en vigueur de la nouvelle annexe 11 de la Convention TIR**

Objectif : faire en sorte que le système eTIR soit pleinement utilisé.

Mesures concrètes proposées : maintenir le système eTIR à l'ordre du jour du Groupe de travail en tant qu'activité continue et appuyer les travaux du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1).

**F. Repérer les nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal, et encourager et faciliter leur introduction jusqu'en 2030**

Objectif : faire l'inventaire des progrès techniques et, si possible, prendre des mesures de nature à faciliter leur introduction ou leur application dans le contexte des instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail.

Mesures concrètes proposées : inscrire ce thème à l'ordre du jour du Groupe de travail.

**G. Nouvelles normes en matière de formation et nouveaux critères de compétence à partir de 2022**

Objectif : établir si les parties prenantes visées par les instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail devraient satisfaire à des normes déterminées en matière de formation ou maîtriser certaines compétences professionnelles, et si oui, dans quelle mesure.

Mesures concrètes proposées : fixer des normes de formation ou préciser les compétences professionnelles que les parties prenantes devraient maîtriser (à partir de 2022).

### **III. Examen par le Groupe de travail**

4. Le Groupe de travail est invité à examiner les mesures concrètes proposées par le secrétariat et adopter le calendrier provisoire si possible.

## Annexe I

### Application de la stratégie du CTI par les organes subsidiaires

Dans le cadre de la stratégie, les organes subsidiaires du CTI doivent mener, outre leurs activités ordinaires, les activités ci-après :

- a) Amender les instruments juridiques comportant des obstacles géographiques et procéduraux d'ici à 2025 (tous les groupes de travail/sous-comités et comités administratifs) ;
- b) Passer en revue les relations entre les instruments juridiques existants et les recommandations s'y rapportant d'ici à 2022 (tous les groupes de travail/sous-comités et comités administratifs sont priés d'examiner les instruments juridiques dans le contexte des différents modules, à savoir sécurité, efficacité des flux transfrontières, environnement et connectivité) ;
- c) Déterminer le besoin éventuel d'instruments juridiques supplémentaires (en se fondant sur les résultats de l'examen précité, veiller à ce que tous les groupes de travail/sous-comités et comités administratifs fassent l'inventaire des lacunes dans les instruments qui feraient que ceux-ci ne répondent pas pleinement aux besoins en matière de sécurité, d'efficacité des flux transfrontières, d'environnement et de connectivité) ;
- d) Établir, à partir de 2020, la version définitive de deux projets d'instruments juridiques en cours d'élaboration : un régime juridique unique pour le transport ferroviaire et un accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS), (élaborés respectivement par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et le Groupe de travail des transports routiers (SC.1)) ;
- e) Étudier la possibilité d'adjoindre à la liste de nouveaux instruments juridiques à partir de 2020 (tous les groupes de travail/sous-comités et comités administratifs) ;
- f) Continuer d'élargir la participation au Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) et au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), et la coopération entre ces organes ;
- g) Mettre à jour la base de données pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA) et l'héberger sur le site de la CEE à partir de 2022 (WP.29) ;
- h) Promouvoir l'adhésion à la lettre de voiture électronique (e-CMR)<sup>2</sup> et le passage à la phase opérationnelle dans la région de la CEE et au-delà à partir de 2019 (SC.1) ;
- i) Développer progressivement le système e-TIR<sup>3</sup> en vue de son éventuelle mise en place complète d'ici à 2023, sous réserve de l'entrée en vigueur de la nouvelle annexe 11 de la Convention TIR (Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2)) ;
- j) Repérer les nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal, et encourager et faciliter leur introduction jusqu'en 2030 (tous les groupes de travail/sous-comités et comités administratifs) ;

<sup>2</sup> CMR est l'acronyme de « Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ».

<sup>3</sup> TIR est l'acronyme de « Transport international routier ».

- k) Renforcer la promotion des véhicules automatisés à partir de 2019, si nécessaire, en continuant à modifier les instruments juridiques et les normes existants, et en élaborant de nouveaux accords, entre autres mesures (WP.1 et WP.29) ;
- l) Élaborer de nouvelles normes et formuler de nouveaux critères de compétence en matière de formation à partir de 2022 (tous les groupes de travail/sous-comités et comités administratifs) ;
- m) Appuyer la connectivité et la mobilité intermodales intégrées à partir de 2020 (Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24)) ;
- n) Appuyer la connectivité et la mobilité intermodales intégrées à partir de 2020, y compris l'autoroute transeuropéenne (TEM), le chemin de fer transeuropéen (TER), l'intermodalité et la logistique (WP.24, SC.1 et SC.2) ;
- o) Statistiques des transports : poursuivre et améliorer les processus de collecte, de validation et de diffusion des données afin de produire des statistiques précises qui permettent de prendre des décisions fondées sur des données probantes en matière de transports. De 2019 à 2030 (Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6)) ;
- p) Assurer un appui à la connectivité et aux corridors interrégionaux de transport intérieur à partir de 2019 (Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5)) ;
- q) Utiliser de nouveaux outils et mener de nouvelles activités à partir de 2019. Exemples : Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l'environnement (PPE-TSE), poursuite du développement du module sur les polluants locaux des Futurs systèmes de transport intérieur (ForFITS) et examens relatifs aux transports et à la mobilité durables (WP.5 et WP.29) ;
- r) Étudier l'influence des changements climatiques sur les infrastructures de transport (WP.5).

## Annexe II

### **Instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New York le 4 juin 1954
- Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New York le 4 juin 1954
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New York le 4 juin 1954
- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), du 15 janvier 1959
- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), du 14 novembre 1975
- Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, du 18 mai 1956
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, du 18 mai 1956
- Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952
- Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, du 10 janvier 1952
- Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP, du 15 janvier 1958
- Convention douanière relative aux conteneurs, du 18 mai 1956
- Convention douanière relative aux conteneurs, du 2 décembre 1972
- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, du 9 décembre 1960
- Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, du 21 octobre 1982
- Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool, du 21 janvier 1994
- Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS, adoptée à Genève le 9 février 2006
- Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international, du 19 février 2019.

## Annexe III

### Calendrier provisoire

<i>Année</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
2020	Examiner les dispositions finales et, le cas échéant, présenter des projets d'amendement pour adoption			en cours	en cours	en cours	
2021	(suite)	Examiner les instruments juridiques en tenant compte des modules		en cours	en cours	en cours	
2022	(suite)	(suite)		en cours	en cours	en cours	Élaborer des normes de formation ou déterminer les compétences professionnelles à posséder par les parties prenantes
2023	(suite)	(suite)	Recenser les éventuelles lacunes et définir les mesures juridiques à prendre pour y remédier	en cours	en cours	en cours	(suite)
2024	(suite)		(suite)	en cours	en cours	en cours	(suite)
2025	(suite)		(suite)	en cours	en cours	en cours	
2026				en cours	en cours	en cours	
2027				en cours	en cours	en cours	
2028				en cours	en cours	en cours	
2029				en cours	en cours	en cours	
2030				en cours	en cours	en cours	